



Envoyé en préfecture le 06/05/2026  
Reçu en préfecture le 06/05/2026  
Publié le 06/05/2026  
ID : 078-217802396-20260504-DP782392600009-AR



Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton de Limay

**ARRÊTÉ**  
**DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE –**  
**CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78239 26 00009**

Déposé le : **10/03/2026**

Affiché le : **13/03/2026**

Complété le : **10/03/2026**

Arrêté n° : 2026 - 00023

Par : **GROUPE JDI**  
représentée par **TURJMAN YONNI**  
**2 Rue Suchet**  
**94700 Maisons-Alfort**

Pour : Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur 4 façade(s) extérieure(s) différente(s) du bâtiment, orientée(s) Toutes les façades . Changement de couleur : Oui . La couleur de l'enduit : **RAL 1015 - Code RAL - Ton Pierre** Le type d'enduit extérieur sera : **Taloché . conservation modénature**

Adresse du terrain : **3 Rue Jean Jaurès**  
**78520 Follainville-Dennemont**

Référence(s) cadastrale(s) : **E816, E815**

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone NV,

Vu l'avis Favorable assorti de proposition de prescriptions de l' Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 23 avril 2026,

**ARRÊTE**

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 078-217802396-20260504-DP782392600009-AR

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des propositions de prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé.

**Article 3 :** En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 06/05/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 04/05/2026



Le Maire

Samuel BOUREILLE